

## Communiqué – janvier 2021

Ce document comporte des précisions sur les mesures annoncées en lien avec la COVID-19 :

- **Processus de demande de dépenses de travail à domicile pour employés simplifié**
- **Augmentation de l'allocation canadienne pour enfant**
- **Bonification des mesures de soutien aux entreprises affectées par la pandémie :**
  - Subvention salariale d'urgence du Canada (« SSUC »)
  - Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (« SUCL »)
  - Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (« CUEC »)
- **Détaxation des équipements de protection contre la COVID admissibles**

### Processus de demande de dépenses de travail à domicile pour employés simplifié

Nous vous rappelons qu'un particulier qui désire réclamer des dépenses d'emploi (notamment pour son bureau à domicile) devait obtenir un formulaire T2200 dûment complété et signé par son employeur.

### **Dépenses de travail à domicile pour les employés – méthode à taux fixe temporaire**

Pour l'année 2020, l'Agence du revenu du Canada permettra aux employés ayant travaillé à domicile en raison de la pandémie de réclamer une déduction pour frais de bureau à domicile dans leur déclaration de revenus de 2 \$ par jour travaillé à la maison jusqu'à concurrence de 400 \$, sans obtenir le formulaire T2200 signé auprès de son employeur<sup>1</sup>.

Critères d'admissibilité – déduction travail à domicile, méthode à taux fixe temporaire :

- Avoir travaillé de la maison, à cause de la pandémie, plus de 50 % du temps pendant une période d'au moins 4 semaines consécutives en 2020;
- Ne pas déduire d'autres dépenses d'emploi pour 2020;
- Ne pas avoir reçu un remboursement de la totalité des frais de bureau à domicile de la part de l'employeur.

### **Dépenses de travail à domicile pour les employés – méthode détaillée**

Un contribuable peut également utiliser la méthode détaillée s'il désire réclamer une déduction supérieure à celle permise par la méthode ci-dessus. Dans ce cas, il devra conserver des registres et preuves relatifs à ces dépenses qui devront être fournis aux autorités fiscales sur demande. Afin de simplifier le processus, l'ARC a créé un formulaire simplifié adressé spécifiquement aux employés qui ne demandent pas de déduction de dépenses autres que celle associée aux frais de bureau à domicile.

---

<sup>1</sup> Aux fins du calcul, les jours travaillés à temps plein et à temps partiel doivent être considérés, mais pas les jours où l'employé n'a pas travaillé (congé, absence ou congé de maladie).

## **Processus de demande de dépenses de travail à domicile pour employés simplifié** (suite)

### **Dépenses de travail à domicile pour les employés – méthode détaillée** (suite)

Les critères d'admissibilité pour un employé qui veut réclamer une déduction pour frais de bureau à domicile ont également été allégés :

- Avoir travaillé de la maison en 2020 en raison de la pandémie ou à la demande de votre employeur;
- Avoir travaillé plus de 50 % du temps pendant une période d'au moins quatre semaines consécutives en 2020;
- Avoir engagé des dépenses directement liées à votre travail au cours de la période;
- Avoir obtenu un formulaire T2200S ou un formulaire T2200 rempli et signé de votre employeur.

Afin d'orienter les contribuables dans cette démarche, l'ARC a mis en ligne un calculateur pouvant être utilisé afin de calculer le montant de dépenses admissible à une déduction pour l'année 2020<sup>2</sup>. Également, un nouveau formulaire de calcul T777S a été publié par l'ARC afin de faciliter le calcul de la déduction des dépenses d'emploi liées au travail à domicile en raison de la COVID-19<sup>3</sup>.

Le gouvernement du Québec a annoncé le 16 décembre dernier qu'il comptait également permettre d'utiliser une méthode similaire à celle annoncée par le fédéral afin de réclamer des dépenses allant jusqu'à 400 \$. Notons toutefois que le Québec ne semble pas avoir assoupli les règles applicables pour réclamer une déduction selon la méthode détaillée, contrairement à ce que le fédéral a annoncé. Aucun formulaire (TP-64.3) simplifié n'a été évoqué pour le moment.

### **Augmentation de l'allocation canadienne pour enfant**

Le gouvernement fédéral a annoncé la bonification pour 2021 de l'allocation canadienne pour enfant afin de fournir un soutien immédiat aux familles canadiennes affectées par la pandémie. Cette allocation sera bonifiée via l'attribution de paiements trimestriels de 150 \$ ou 300 \$ par enfant de moins de 6 ans. La bonification sera déterminée selon le revenu familial net (supérieur ou inférieur à 120 000 \$). Notons que les paiements de janvier<sup>4</sup> et avril seront basés sur le revenu familial net de 2019, tandis que ceux de juillet et septembre seront basés sur le revenu familial net de 2020.

### **Subvention salariale d'urgence du Canada**

Le gouvernement du Canada a annoncé que la subvention salariale d'urgence du Canada sera reconduite pour les périodes 11 à 13 (20 décembre 2020 au 13 mars 2021) selon des paramètres similaires aux périodes précédentes. Les points suivants sont cependant à noter :

- Pour les employés actifs, la subvention de base est toujours fixée à 40 %. Toutefois, la subvention complémentaire passe à 35 % (au lieu de 25 %);
- Pour les employés en congé payé, la subvention s'établira au moins élevé des montants suivants :
  - o Rémunération admissible pour la semaine,
  - o Le plus élevé de :
    - 500 \$,
    - 55 % de la rémunération admissible de la semaine (max. de 595 \$);

<sup>2</sup> <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-229-autres-depenses-emploi/espace-travail-domicile-depenses/calculiez-depenses.html>

<sup>3</sup> <https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/formspubs/pbg/t777s/t777s-20f.pdf>

<sup>4</sup> Le paiement de janvier pourrait être retardé au moment où la législation sera adoptée.

### **Subvention salariale d'urgence du Canada** (suite)

- Durant les périodes de référence précédentes, un employeur avait le choix d'utiliser l'approche générale (variation de revenu mensuel d'une année à l'autre) ou l'approche alternative (variation de ses revenus mensuels par rapport à ceux de janvier et février 2020) pour calculer la baisse de ses revenus et ainsi le pourcentage de subvention complémentaire auquel il était admissible. Pour les périodes mentionnées ci-dessus, les entreprises devront cependant continuer d'utiliser la méthode choisie pour les périodes antérieures.

### **Subvention d'urgence du Canada pour le loyer**

Le gouvernement du Canada a également annoncé que la subvention d'urgence du Canada (« SUCL ») pour le loyer sera prolongée jusqu'au 13 mars 2021<sup>5</sup>.

### **Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes**

Dès le 4 décembre, les entreprises admissibles auront la possibilité de demander une tranche de 20 000 \$ supplémentaire à même le compte d'urgence pour les entreprises canadiennes («CUEC»). Une portion de 10 000 \$ pourra être radiée dans la mesure où le contribuable rembourse la balance de 10 000 \$ avant le 31 décembre 2022. Les critères d'admissibilité restent relativement similaires à ceux pour demander la première tranche de 40 000 \$ et ceux qui étaient déjà admissibles à cette tranche peuvent simplement en faire la demande via leur institution financière. Une attestation à l'effet que l'entreprise est toujours affectée par la pandémie pourrait être exigée. À titre de rappel, voici les conditions à respecter afin d'y être admissible :

- Détenir un numéro d'entreprise actif de l'ARC;
- Posséder un compte-chèques d'entreprise ou d'exploitation;
- Ne pas demander la CUEC auprès d'une autre institution financière;
- Avoir l'intention de continuer à exploiter son entreprise ou de reprendre ses activités;
- Répondre à l'un ou l'autre des critères suivants :
  - o Avoir une masse salariale de moins de 20 000 \$ et des dépenses non reportables entre 40 000 \$ et 1 500 000 \$;
  - o Avoir une masse salariale entre 20 000 \$ et 1 500 000 \$.

Veuillez noter que la date limite pour présenter une demande pour le CUEC est repoussée au 31 mars 2021 et qu'il est maintenant possible pour les entreprises individuelles admissibles d'effectuer une demande de CUEC.

### **Détaxation des équipements de protection contre la COVID admissibles**

Le gouvernement annonce que certains équipements de protection contre la COVID-19 seront dorénavant détaxés afin de fournir un allègement temporaire aux contribuables. Ainsi, les masques et écrans faciaux répondant à certains critères seront visés par cette mesure :

- Masques N95, KN95 ou répondant à des exigences d'homologation équivalentes;
- Masques conçus pour la prévention de la transmission d'agents infectieux;
- Écrans faciaux couvrant tout le visage, mais pas nécessairement conçus pour la prévention d'agents infectieux;
- Applicable aux fournitures de ces articles effectuées après le 6 décembre 2020.

---

<sup>5</sup> Voir le communiqué d'octobre dernier pour plus de détails sur la SUCL.